

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS															
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE <table> <tr> <th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr> <tr> <td>Sénégal, États Union post. A. O., —</td><td>—</td><td>—</td></tr> <tr> <td>États Communauté.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td></tr> <tr> <td>France.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger.....</td><td>1.900 frs</td><td>3.000 frs</td></tr> </table> Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs		Six mois	Un an	Sénégal, États Union post. A. O., —	—	—	États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	France.....	1.400 frs	2.500 frs	Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compto postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an															
Sénégal, États Union post. A. O., —	—	—															
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs															
France.....	1.400 frs	2.500 frs															
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs															

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1961
- 25 juillet Décret n° 61-96 P.R.-DIR.CAB.-S.A. nommant M^{me} Basse Edouard comme déléguée permanente du Sénégal auprès de l'organisation de l'alimentation et de l'agriculture 1254
- 25 juillet Décret n° 61-97 P.R.-DIR.CAB.-S.A. portant nomination de M. Sarré Massamba, secrétaire général du ministère des affaires étrangères 1254

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 1961
- 25 juillet Décret n° 61-95 M.DEF.N. portant nomination d'un chef d'état-major général par intérim 1254

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1254

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1961
- 27 juillet Arrêté ministériel n° 11608 M. INT.-D. SU. AD. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves agents de police 1255
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1255

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1961
- 24 juillet Décret n° 61-302 déclarant cessible l'immeuble bâti formant le titre foncier n° 3876 D. G. à Dakar 1255
- 25 juillet Décret n° 61-303 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du groupe d'enseignement technique de Saint-Louis à Sor. 1256
- ERRATUM au décret n° 61-262 du 22 juin 1961 portant annulation de crédits F.I.D.E.S. (J. O. du 8 juillet 1961, p. 1046) 1256
- 21 juillet Arrêté n° 11392 M.F. complétant l'arrêté n° 5462 du 22 avril 1961 nommant des membres des commissions des contributions directes 1256
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1257

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1257

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1961
- 25 juillet Décision ministérielle n° 11476 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. portant substitution d'employeur 1257
- 25 juillet Décision ministérielle n° 11479 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. portant substitution d'employeur 1258
- Nécrologie 1258
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1258

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- 1961
- 25 juillet Arrêté ministériel n° 11471 M. T. P. H. U.-MI-G. relatif au deuxième renouvellement des permis d'exploitation minière n°s 128, 129 et 130 accordés à M. Gaziello Cyrille Caton. 1260
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1260

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1261

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 1961
- 25 juillet Décret n° 61-94 P.R.-DIR.CAB.-S.A. portant nomination d'un directeur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports 1262

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

- 1961
- 24 juillet Décret n° 61-93 P.R.-DIR.CAB.-S.A. portant nomination du chef du service de presse au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse 1262
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1262

COUR D'APPEL

- Délibérations portant fixation d'audiences de vacations 1263

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Inspection du travail et des lois sociales. — Décision relative à la convention collective des industries polygraphiques du Sénégal 1263

PARTIE NON OFFICIELLE

- Inspection du travail et des lois sociales. — Salaires minima mensuels des domestiques et employés de maison 1266
- Service de l'enregistrement et des domaines (bureau de Kaolack). — Avis de vente 1266
- Annonces 1266

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 61-96 P.R.-DIR.CAB.-S.A. du 25 juillet 1961
nommant M^{me} Basse Edouard comme déléguée permanente
du Sénégal auprès de l'Organisation de l'Alimentation et
de l'Agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des
affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Basse Edouard est nommée déléguée permanente de la République du Sénégal auprès de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre des affaires étrangères chargé de l'intérim,
DOUDOU THIAM.

DÉCRET n° 61-97 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 25 juillet 1961
portant nomination de M. Sarré Massamba
secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 P.C.G. du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sarré Massamba, secrétaire général adjoint du ministère des affaires étrangères est confirmé dans les fonctions de secrétaire général qu'il assumait en qualité d'intérimaire depuis le départ de M. Gilbert Médioni.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre des affaires étrangères chargé de l'intérim,
DOUDOU THIAM.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET n° 61-95 M.DEF.N. du 25 juillet 1961
portant nomination d'un chef d'état-major général
par intérim

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu le décret n° 60-284 P.C.G. du 20 août 1960 portant nomination du chef d'état-major général de la défense et des forces armées;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre de la défense nationale;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Diallo Jean assurera les fonctions de chef d'état-major général pendant l'absence du général de brigade Amadou Fall, chef d'état-major général de la défense et des forces armées.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de la défense nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil p. i.,
DOUDOU THIAM.

Le ministre de la défense nationale p. i.,
VALDIODIO N'DIAYE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11475 M.J.-PEL-2 en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Dakar est accordé à M^{me} Colin Lucienne, secrétaire dactylographe de classe exceptionnelle, en service au tribunal du travail de Dakar, pour ses services effectués du 13 juin 1958 au 8 juillet 1961.

Art. 2. — A l'expiration de son congé M^{me} Colin Lucienne devra rejoindre son ancien poste d'affectation, sauf ordre contraire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE ministériel n° 11608 M.INT.-D.SU.AD. du 27 juillet 1961
portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement
d'élèves agents de police

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu l'arrêté n° 5272 S.E.T. du 22 juin 1956 fixant le statut général des corps des services actifs de police;
Vu l'arrêté n° 5344 su. du 15 septembre 1954 portant statut particulier du corps des agents de police;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'élèves agents de police sera ouvert le 5 septembre 1961. Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école de police de Dakar et ne pourront être nommés agents stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu à la date sus-indiquée à Dakar et se dérouleront suivant l'horaire ci-après :

- Première épreuve* (de 9 heures à 10 heures) :
— Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture.
- Deuxième épreuve* (de 11 heures à 12 heures) :
— Composition de géographie.
- Troisième épreuve* (de 15 heures à 17 heures) :
— Rédaction.
- Quatrième épreuve* (de 17 h. 30 à 17 h. 40) :
— Conversation dans un dialecte local.

Art. 3. — La nature et le programme des épreuves du concours sont fixés par l'arrêté local n° 5344 su. du 15 septembre 1954 (annexe I).

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 5078 P.-3 du 31 août 1954 les inscriptions seront closes le 25 août 1961 et la liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée à cette date.

Tout candidat doit avoir satisfait à ses obligations militaires, mesurer au moins 1 m. 65 de taille, être de constitution robuste et reconnu apte à un service actif de jour et de nuit, avoir une acuité visuelle de 15/10^e pour les deux yeux sans correction de verres.

Les dossiers de candidature, qui devront être adressés au directeur de la sûreté du Sénégal à Dakar, devront comporter les pièces suivantes :

- a) Demande de candidature, sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat;
- b) Extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- c) Etat signalétique et des services militaires ou toute autre pièce attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
- d) Certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, constatant que le candidat est apte à un service actif de jour et de nuit, indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ou qu'il est définitivement guéri;

e) Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois mois.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 11491 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — La décision n° 5227 M.INT.-CAB.-PER.-S. du 13 juin 1961 détachant M. Sarr Youssoupha, sergent-chef 2^e échelon du cadre local des sapeurs-pompiers communaux, en service à Thiès pour une période de cinq années au ministère de l'intérieur de la République du Sénégal pour servir en qualité de sergent-chef au corps des sapeurs-pompiers de la Région du Cap-Vert à Dakar est rapportée à compter du 1^{er} juillet 1961.

Art. 2. — Pour compter de cette date l'intéressé sera remis à la disposition du maire de la ville de Thiès.

Art. 3. — M. Sarr Youssoupha sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse locale des retraites.

Art. 4. — Le versement de la contribution complémentaire de la ville de Thiès sera à la charge du budget municipal, également les dépenses relatives au traitement de l'intéressé.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Par décision n° 11490 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de maternité à salaire entier est accordé pour compter du 1^{er} juillet 1961 à M^{me} Diouf, née Faye Marguerite, dactylographe auxiliaire (ax. 3330), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin six semaines après la date effective de l'accouchement (date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée sous le couvert de son chef direct au chef de service du personnel du ministère de la santé et des affaires sociales pour remise d'un certificat médical puis portée par cette autorité à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Diouf, née Faye Marguerite rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité, M^{me} Diouf bénéficiera du plein salaire supporté pour 50 % par l'administration et 50 % par la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal dans les conditions prévues par les règlements de cet organisme.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-302 du 24 juillet 1961
déclarant cessible l'immeuble bâti
formant le titre foncier n° 3876 D. G. à Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière;

Vu le décret n° 61-167 du 22 avril 1961 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un immeuble au sud de la place de l'Indépendance à Dakar;

Vu l'arrêté n° 6208 M.F.-D.E.D.T. du 4 mai 1961 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'une durée de huit jours;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête et le procès-verbal de clôture du 6 juin 1961;

Vu l'inscription budgétaire;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré cessible l'immeuble bâti formant le titre foncier n° 3876 D. G. de 622 mètres carrés, sis à Dakar, appartenant à M^r Legouy, décédé.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

DOUDOU THIAM.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

AMADOU CISSÉ DIA.

DÉCRET n° 61-303 du 25 juillet 1961

déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du groupe d'enseignement technique de Saint-Louis à Sor

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les lettres n° 2701 et n° 4334 M.E.T.P.F.C.-C.T.-CAB. du 28 avril et 4 juillet 1961 du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Vu les inscriptions budgétaires;
Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation du groupe d'enseignement technique de Saint-Louis dans le quartier de Sor.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

DOUDOU THIAM.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

EMILE BADIANE.

ERRATUM au décret n° 61-262 du 22 juin 1961

portant annulation de crédits FIDES

(J. O. du 8 juillet 1961, p. 1046)

Art. 2. —

Au lieu de :

1° Au titre de l'ex-section territoriale : 98.616.459 francs.

Lire :

1° Au titre de l'ex-section territoriale : 88.616.459 francs.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 11392 M.F. en date du 21 juillet 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 5462 du 22 avril 1961, nommant les membres des commissions des contributions diverses, est complété comme suit :

POUR LA RÉGION DU CAP-VERT

Localité de Sébikotane

MM. Ibra Cissé, représentant le commerce;
Babacar Faye, représentant le commerce;
El Hadj Amadou Sarr, propriétaire foncier;
Ibrahima Ciss, salarié du secteur privé.

POUR LA RÉGION DU SINE-SALOUM

Cercle de Gossas

MM. Abdoulaye Dieng, représentant le commerce;
Meissa Thiolye, représentant le commerce;
M'Baye N'Diaye, propriétaire foncier;
Diabel Badiane, salarié du secteur privé.

Cercle de Kafrine

MM. Gluckler, représentant le commerce;
Graulle A., représentant le commerce;
Diop N'Gotou, propriétaire foncier;
N'Dao Mamadou, salarié du secteur privé.

Commune de Gossas

MM. Fondère, représentant le commerce;
N'Douty N'Gomm, représentant le commerce;
Touré Doudou, propriétaire foncier;
Dieng Abdoulaye, salarié du secteur privé.

Commune de Foundiougne

MM. Mody Faye, représentant le commerce;
Guèye Madonne, représentant le commerce;
Diagne Saliou, dit Noth, propriétaire foncier;
Cissé Mafall, salarié du secteur privé.

POUR LA RÉGION DU FLEUVE

Commune de Matam

MM. N'Diaye Samba, représentant le commerce;
Diop Abdou-Karim, représentant le commerce;
Sy Abdoulaye, propriétaire foncier;
Kane Mahmoudou Cheikh, salarié du secteur privé.

POUR LA RÉGION DE LA CASAMANCE

Cercle de Vélingara

MM. Gandour Edouard, représentant le commerce;
Sow Oumar, représentant le commerce;
Ousmane Seydi, propriétaire foncier;
Sané Seydou, salarié du secteur public.

Commune de Ziguinchor

MM. Baye Amath, représentant le commerce;
Larquier Jean, représentant le commerce;
Gomis Auguste, propriétaire foncier;
Cissé Malang, dit Mohamed Lamine, salarié du secteur public;
Goulibaly Boubacar, salarié du secteur privé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11573 M.F.-D.E.D.T. en date du 27 juillet 1961 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1961, les inspecteurs des contributions directes ou de l'enregistrement, ci-dessous nommés, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Sall Amadou Ciré et Diouri Mactar, inspecteurs rédacteurs à la direction de l'enregistrement à Dakar;
Diack Lamine, inspecteur sans résidence fixe à Dakar;
Dieng Amadou, inspecteur au contrôle de Dakar;
Dia Elimane Ciré et Diadhiou Pierre Clédor, inspecteurs sans résidence fixe à Dakar.

Art. 2. — A compter du 26 juin 1961, MM. Dia Elimane Ciré et Diadhiou Pierre Clédor, sont nommés, le premier, inspecteur de l'enregistrement des domaines et du timbre, conservateur de la propriété foncière à Kaolack, en remplacement de M. Pugin, bénéficiaire d'un congé administratif, le deuxième, inspecteur de l'enregistrement au 3^e bureau de Dakar, en remplacement de M. Clair André, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté n° 11460 M.F.-CAB.-PER. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, admis au concours direct des 18 et 19 avril 1961 et au concours professionnel des 4 et 5 mai 1961, sont nommés contrôleurs stagiaires de l'ex-cadre supérieur des douanes :

Concours direct

M. Badji Boubacar.

Concours professionnel

M. Diop Barka;

M. Diaité Youssouf.

Art. 2. — Les intéressés devront accomplir une année réglementaire de stage.

Art. 3. — Ces agents sont mis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1961 en ce qui concerne le concours professionnel et la date de prise de service des intéressés pour ce qui est du concours direct.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11621 M.E.R. en date du 27 juillet 1961 :

Article premier. — M. Sylla Babacar, moniteur d'agriculture ordinaire de 2^e échelon (groupe IV), en service à Koussanar (Région de Tambacounda), est affecté au C.E.R. de Bala (cerce de Bakel, Région de Tambacounda).

Par décision n° 11467 M.E.R. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Sont prononcés les avancements automatiques d'échelons, au titre de l'année 1960, des fonctionnaires du corps local des gardes-forestiers du Sénégal dont les noms suivent :

MM. Kane Amadou Karas, brigadier-chef 1^{er} échelon le 1-1-1959 (R.S.M. : 4 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : néant);
Sow Samba Thiécouta, brigadier 1^{er} échelon le 22-11-1959 (R.S.M. : 1 an 11 mois 16 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 7-12-1959 (R.S.M. : épuisé), passe au 3^e échelon pour compter du 7-12-1961;

Diop Cheikh Sadibou, brigadier 1^{er} échelon le 1-1-1959 (R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1959 (R.S.M. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R.S.M. : néant);

Diatta François, garde 2^e échelon le 30-3-1958 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 30-3-1960;

N'Diaye Oumar, garde 2^e échelon le 5-8-1958 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 5-8-1960;

Diallo Mansah, garde 2^e échelon le 29-8-1958 (R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 29-8-1960.

Par décision n° 11468 M.E.R. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé de quarante et un jours à passer sur place est accordé à M. Thiao Yakh, manœuvre auxiliaire (ax. n° 2683), échelle II échelon 2, en service au C.R.A. de Bambey, pour ses services effectués du 14 août 1959 au 14 août 1961 et pour lesquels il a déjà pris un jour de permission d'absence.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 11469 M.E.R. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de trente-trois jours à passer sur place est accordé à M. Sarr Alioune, menuisier auxiliaire (ax. 2693), échelle VI échelon 2, en service au C.R.A. de Bambey pour ses services effectués du 26 décembre 1959 au 27 juillet 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision n° 11470 M.E.R. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé annuel de vingt et un jours à passer à Kidira est accordé pour compter du 1^{er} novembre 1961 à M. N'Gom Thiécouta, contremaître mécanicien décisionnaire, en service à la station de désinfection de Dakar, pour ses services effectués du 29 juin 1960 au 30 juin 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé qui voyage seul, les feuilles de voyage et réquisitions nécessaires pour son transport au compte du budget local (chap. 39, art. 1^{er}, parag. 1 et 2).

Art. 3. — A l'expiration du congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 11476 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue, pour compter du 20 août 1960, en qualité d'employeur à l'ex-Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali pour utiliser les services de M^{me} Sarr Marième en qualité de dactylographe pour servir au Centre de transfusion sanguine.

Art. 2. — Pour compter du 20 août 1960, M^{me} Sarr Marième percevra la rémunération mensuelle de 13.200 francs (par référence à la 4^e catégorie de la convention collective des travaux publics), plus une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre à tout moment une rémunération de 18.480 francs.

Art. 3. — La durée du congé acquise par M^{me} Sarr Marième, au titre de ses services accomplis jusqu'au 19 août 1960 dans les services de l'ex-Fédération du Mali, se cumulera au moment de la prise effective de congé avec celle due par le Sénégal en raison des services ultérieurs effectués en vertu de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 11479 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Sénégal se substitue pour compter du 20 août 1960, en qualité d'employeur au Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali pour utiliser les services de M^{me} Avril Marie en qualité de secrétaire, pour servir au ministère de la justice (parquet de Saint-Louis).

Art. 2. — Pour compter du 20 août 1960, M^{me} Avril Marie percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local 663 nouveau (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans défaction de la retenue des 6 % pour retraite, par référence à un commis expéditionnaire principal de 2^e échelon).

Art. 3. — Pour compter du 15 avril 1961, M^{me} Avril Marie percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local 716 nouveau (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans défaction de la retenue des 6 % pour retraite, par référence à un commis expéditionnaire principal de 3^e échelon. Allocations familiales de la C.C.P.F.

Art. 4. — La durée du congé acquise par M^{me} Avril Marie au titre de ses services accomplis jusqu'au 19 août 1960 dans les services de l'ex-Fédération du Mali se cumulera au moment de la prise effective de congé avec celle due par le Sénégal en raison des services ultérieurs effectués en vertu de la présente décision.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès survenu le 12 juillet 1961 à Bignona de M. Cory Xavier, commis auxiliaire, échelle V échelon 1, catégorie B-1 (ax. 4321), précédemment en service au cercle de Bignona.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11477 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — M. N'Gébane Samba, commis au tribunal de premier degré de Matam, déclaré admis au concours direct des 19 et 20 septembre 1960 pour l'accès à la hiérarchie « D » de la technique administrative (administration générale et finances), est nommé commis expéditionnaire stagiaire (indice local nouveau 362, groupe IV) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice pour servir à la justice de paix de Matam.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décision ministérielle n° 11341 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 21 juillet 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Momar M'Bengue, dactylographe auxiliaire (ax. 1462), échelle VI échelon 1, en excédent d'effectif à la résidence de Dagana, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir au Centre hospitalier de Fann (poste vacant).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11472 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — M. Dia Abdou, domicilié à Saint-Louis, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à l'inspection régionale de l'agriculture à Diourbel (sec. agricole de Kébémér).

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, M. Dia Abdou percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « A » de la convention collective du 12 décembre 1946 (décision de la commission mixte du 6 mai 1959 concernant les ouvriers et les chauffeurs de l'industrie et des transports).

Par décision n° 11473 M.F.P.T.-D.F.P.-1 en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — M. Sar Samba Cor, vétérinaire inspecteur principal 2^e échelon (indice métré 535 net, groupe I), directeur de l'élevage et des industries animales à Dakar, est autorisé à se faire rejoindre par sa famille domiciliée chez M^{me} Gerault, 21, rue Ferdinand-Jamin, à Bourg-la-Reine (Seine).

Art. 2. — Il sera délivré à la famille de M. Sar, composée de deux filles (14 et 13 ans), les feuilles de voyage et réquisition de transport nécessaires au compte du budget de la République française (aide et coopération).

Art. 3. — La famille de M. Sar est autorisée à emprunter la voie aérienne.

RECTIFICATIF n° 11474 M.F.P.T.-D.F.P.-1 A.T. à la décision n° 6309 M.F.P.T.-D.F.P.-1 A.T. du 5 mai 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 6309 M.F.P.T.-D.F.P.-1 A.T. du 5 mai 1961, accordant un congé scolaire à M^{me} Maquin Simone, adjointe d'enseignement, en service au collège normal de Rufisque, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Une autorisation d'absence d'une durée égale à celle des grandes vacances scolaires 1961, pour en jouir chez M^{me} Boyancé, 35, rue Passerieu, à Philippeville (Algérie), est accordée à M^{me} Maquin Simone, adjointe d'enseignement de 3^e échelon, en service au collège normal de Rufisque (indice métré 290-355, groupe III).

Lire :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir chez M^{me} Boyancé, 35, rue Passerieu, à Philippeville (Algérie), est accordé pour compter du 14 juillet 1961 à M^{me} Maquin Simone, adjointe d'enseignement de 3^e échelon, en service au collège normal de Rufisque (indice métré 290-355, groupe III) qui, arrivée au Sénégal le 16 janvier 1959, comptera plus de vingt-quatre mois de séjour ininterrompu à la date présumée de son départ.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 11478 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Est régularisé par la présente décision l'engagement de M. Salane Antou, en service en qualité de graisseur depuis 1954 au secteur expérimental de modernisation de Boulé.

M. Salane Antou, domicilié à Villanère, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de graisseur et maintenu à la disposition du ministre de l'économie rurale et de la coopération pour servir au même poste.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juin 1961, M. Salane Antou percevra la rémunération mensuelle de la 2^e catégorie de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (48 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 2^e catégorie ci-dessus.

Par décision ministérielle n° 11481 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — M. Cissé Niambou, domicilié à Kaolack, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'interprète et mis à la disposition du ministre de la justice pour servir à la justice de paix de Tambacounda.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service M. Cissé Niambou percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local 525 nouveau (à l'exclusion du supplément familial de traitement) et calculée sans la défaction des 8 % pour retraite (par référence à un commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon). Allocations familiales, C.C.P.F.

Par décision ministérielle n° 11482 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Est régularisé par la présente décision l'engagement de M. Diop Mademba, commis journalier depuis le 4 janvier 1954, en service aux contributions directes de Saint-Louis.

M. Diop Mademba est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis et maintenu à la disposition du ministre des finances pour servir au même poste.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1961, M. Diop Mademba percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local 477 nouveau (à l'exclusion du supplément familial de traitement), sans la défaction des 6 % pour retraite (par référence à un commis expéditionnaire ordinaire de 1^{er} échelon). Allocations familiales C.C.P.F.

Par décision ministérielle n° 11483 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — M. Bâ Ousmane, domicilié à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'infirmier pour servir au ministère de la santé et des affaires sociales (hôpital Aristide-Le Dantec), pour compter du 20 août 1960.

Art. 2. — Pour compter du 20 août 1960, M. Bâ Ousmane percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Art. 3. — La durée du congé acquise par M. Bâ Ousmane au titre de ses services accomplis jusqu'au 19 août 1960 dans les services de l'ex-Fédération du Mali se cumulera au moment de la prise effective de congé avec celle due par le Sénégal en raison des services ultérieurs effectués en vertu de la présente décision.

Art. 4. — Le Gouvernement du Sénégal versera à M. Bâ Ousmane une somme égale au montant d'un mois de sa solde malienne à titre de compensation du préavis qui n'a pu lui être donné par l'ex-Fédération (imputation budgétaire, chapitre 39, article 6).

Par décision ministérielle n° 11484 M.F.P.T. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Est régularisé par la présente décision l'engagement du personnel déjà en service au service de lutte anti-palustre à Thiès.

Les agents dont les noms suivent, domiciliés à Thiès sont engagés à titre précaire et révocable pour compter du 1^{er} juillet 1961 et restent maintenus à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir au même poste.

1^o En qualité de chefs d'équipes :

MM. Diatta Robert, en service depuis le 1-1-1960;
Sall Laba, en service depuis le 7-1-1959;
Faye Ibrahima, en service depuis le 2-1-1958;
Sow Alioune, en service depuis le 7-1-1959;
Faye Barthélémy, en service depuis le 7-1-1959;
Samb Serigne M'Backé, en service depuis le 7-1-1959;
Guèye N'Dongo, en service depuis le 7-1-1959;
Diop Magatte, en service depuis le 7-1-1959;
N'Diaye Jean-Pierre, en service depuis le 7-1-1959;
M'Baye Ibrahima, en service depuis le 2-1-1958;
Faye Thomas, en service depuis le 2-1-1958.

A ce titre, ils percevront la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

En outre M. Faye Ibrahima et M. Faye Thomas percevront la prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce.

2^o En qualité de manoeuvre :

MM. Diagne Abdoulaye, en service depuis le 1-1-1960;
M'Baye Abdoulaye, en service depuis le 7-1-1959;
Diop Abdoulaye, en service depuis le 2-1-1958;
Guèye Abdoulaye n° 1, en service depuis le 2-1-1958;
Mané Alioune, en service depuis le 1-1-1960;
Bathily Siabou, en service depuis le 2-1-1958;
Diagne Guélaye, en service depuis le 1-5-1956;
Niangu Ousmane, en service depuis le 2-1-1958;
Faye Guélène, en service depuis le 2-1-1958;
Fall Assane, en service depuis le 2-1-1958;
Faye Sagar, en service depuis le 7-1-1959;
Fall Bouya, en service depuis le 7-1-1959;
Fall Alioune, en service depuis le 7-1-1959.

A ce titre, ils percevront la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

En outre, les intéressés ci-après percevront la prime d'ancienneté égale à :

- Pour MM. Diop Abdoulaye : 3 %;
- Pour Guèye Abdoulaye n° 1 : 3 %;
- Pour Diagne Guélaye : 3 %;
- Pour Niangu Ousmane : 5 %;
- Pour Faye Guélène : 3 %;
- Pour Fall Assane : 3 %;
- Pour Faye Sagar : 3 %;

du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce.

3^o En qualité de planton :

M. N'Dir Saliou, en service depuis le 1-4-1953.

A ce titre, il percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce plus une prime d'ancienneté égale à 8 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce.

Par décision ministérielle n° 11485 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — M^{me} Sy N'Deye Fatou, domiciliée à Dakar, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Président du Conseil pour servir à son département (bureau de presse).

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, M^{me} Sy N'Deye Fatou percevra la rémunération mensuelle de 23.000 francs (par référence à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du bâtiment et des travaux publics), en vertu de la circulaire n° 83 P.M.C. du 5 octobre 1959.

Par décision ministérielle n° 11487 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — M. Guissé Mamadou Racine, demeurant à Dakar, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'infirmier pour servir au ministère de la santé et des affaires sociales (hôpital Aristide-Le Dantec), pour compter du 20 août 1960.

Art. 2. — Pour compter du 20 août 1960, M. Guissé Mamadou Racine, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Art. 3. — La durée du congé acquise par M. Guissé au titre de ses services accomplis jusqu'au 19 août 1960 dans les services de l'ex-Fédération du Mali se cumulera au moment de la prise effective de congé avec celle due par le Sénégal en raison des services ultérieurs effectués en vertu de la présente décision.

Art. 4. — Le Gouvernement du Sénégal versera à M. Guissé une somme égale au montant d'un mois de sa solde malienne à titre de compensation du préavis qui n'a pu lui être donné par l'ex-Fédération (imputation budgétaire : chapitre 39, article 6).

Par décision ministérielle n° 11488 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — M^{me} Couturier, née Mangeruca Nicole, domiciliée à Dakar, est engagée pour la période du 25 janvier 1961 au 29 mai 1961 en qualité d'infirmière et mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir au centre hospitalier de Fann à Dakar (régularisation).

A ce titre, M^{me} Couturier, née Mangeruca Nicole percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local 860 nouveau (à l'exclusion du supplément familial de traitement) et calculée sans défaction des 6 % pour retraite (par référence à un agent technique de santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon).

Art. 2. — M^{me} Couturier née Mangeruca Nicole aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 25 janvier 1961 au 29 mai 1961 et pour lesquels elle aurait eu droit à sept jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté général n° 10844 r.o.r.l.s. du 17 décembre 1956.

RECTIFICATIF n° 11489 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. à la décision d'engagement n° 6769 M.T.F.P.-D.F.P.-4 B. du 10 mai 1961 :

Article premier. — Les articles 2 et 3 de la décision n° 6769 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 10 mai 1961 portant engagement et fixant la situation de M. N'Gom Ibrahima, planton en service au ministère des affaires étrangères sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

... plus une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre à tout moment un salaire mensuel de 11.776 francs.

Lire :

... plus une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre à tout moment un salaire de 13.276 francs.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 11515 M.F.P.T.-D.F.P.-1 A.T. en date du 26 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois, à passer à Chisonaccia (Corse), est accordé à M. Martinetti Vincens, contrôleur principal de classe exceptionnelle 2° échelon du cadre autonome des postes et télécommunications (indice net 360, groupe II), en service au secteur des télécommunications de Ziguinchor qui, arrivé dans la République du Sénégal le 27 septembre 1959, comptera 24 mois de service ininterrompu le 3 octobre 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M. Martinetti Vincens, qui voyagera seul.

Art. 3. — M. Martinetti Vincens aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 600 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération) pour le trajet Dakar-Chisonaccia et au budget de la République du Sénégal pour le parcours Ziguinchor-Dakar.

Art. 5. — M. Martinetti Vincens se présentera devant la commission de rapatriement avant son départ.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 11471 M.T.P.H.U.-MR-G. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Sont accordés, pour une deuxième fois et pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1961, les renouvellements de permis d'exploitation à M. Gaziello Cyrille Caton, ayant son domicile élu, 3, rue Colbert à Dakar :

— Autorisation personnelle minière n° 11 S. instituée par arrêté n° 635 M.P. du 15 février 1941 et modifiée par l'arrêté général n° 6090 M. du 10 août 1953 :

— Trois permis d'exploitation enregistrés sur le registre du service des mines sous les n° 128, 129 et 130.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11393 M.T.P.H.U.-P. en date du 21 juillet 1961 :

Article premier. — Les avancements automatiques d'échelon suivants sont constatés dans les corps supérieurs des travaux publics, ainsi qu'il est précisé ci-dessous et dans les conditions ci-après :

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique principal

- MM. Diallo Abdoulaye (T. P. Linguère), pour compter du 28 décembre 1961;
Dieng Moustapha (T. P. Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Gaye Amadou Moustapha (habitat Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
N'Diaye Babacar (H. L. M. Dakar), pour compter du 9 novembre 1961.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique

- M. Cissé Amadou Moustapha (T. P. Matam), pour compter du 29 mars 1961.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique

- MM. Guèye Aldiouma (T. P. Diourbel), pour compter du 25 septembre 1961;
Guèye Pierre Kader (D. T. Dakar), pour compter du 25 septembre 1961;
Sidibé Sory Ibrahima (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 25 septembre 1961;
Thiam Aboubacar (T. P. Fleuve Saint-Louis), pour compter du 25 septembre 1961.

II. — CORPS DES CONDUCTEURS.

Au 3^e échelon du grade de conducteur principal

- MM. Fall Limalé (T. P. Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
N'Diaye Ismaïa (port de commerce, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
N'Diaye Pèdre (hôpital principal Dakar), pour compter du 1^{er} novembre 1961.

III. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES MÉCANICIENS.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint technique mécanicien principal

- MM. N'Diaye Dominique (régie des transports), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Sambe Djibril (régie des transports, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique mécanicien principal

- M. Diop Sidibé Moussa (S. O. M. Richard-Toll), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

IV. — CORPS DES SURVEILLANTS.

Au 2^e échelon du grade de surveillant principal

- M. Diagne Moustapha (T. P. Fleuve Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au 3^e échelon du grade de surveillant de 1^{re} classe

- MM. Diop Abdoulaye (T. P. Cap-Vert), intégré dans le corps supérieur du Sénégal pour compter du 8-11-1960 (A.C. : 1 an 10 mois 7 jours), passe pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. : épuisée);
Diop Abdourahmane (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
Guèye Abdoulaye (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
Guèye Alioune (T. P. Thiès), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
Thiam Ibrahima (port de commerce, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
Traoré Soumeyla (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Au 2^e échelon du grade de surveillant de 1^{re} classe

- MM. Cissé Moustapha (port de commerce, Dakar), pour compter du 12 janvier 1961;
Gaye Ibrahima (T. P. Fleuve Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Au 3^e échelon du grade de surveillant de 2^e classe

- M. Diallo Ibrahima (T. P. Fleuve Saint-Louis), pour compter du 25 septembre 1961.

V. — CORPS DES CONTREMAÎTRES.

Au 3^e échelon du grade de contremaître principal

- MM. Boubou Alicune (service contentieux, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Diallo Samba (Région Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 N'Diaye Sérieux (T. P. Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au 2^e échelon du grade de contremaître principal

- M. Diène Amady (port de commerce, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au 3^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

- MM. N'Diaye Idrissa (T. P. Cap-Vert, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Traoré Aly (hôpital A.-Le Dantec), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Au 2^e échelon du grade de contremaître de 1^{re} classe

- MM. Guèye Ousmane (régie transports, Dakar), pour compter du 13 mai 1961;
 M'Bodj Bakary (T. P. Thiès), pour compter du 1^{er} novembre 1961;
 Tall Samba (port de commerce, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
 Thiombane Mamadou (régie transports, Dakar), pour compter du 29 décembre 1961.

Au 4^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe

- MM. Ben Geloune Abdourahmane (Assemblée nationale, régularisation), pour compter du 1^{er} janvier 1960;
 Diouf Alioune Boly (collège technique Saint-Louis), pour compter du 19 octobre 1961.

Au 3^e échelon du grade de contremaître de 2^e classe

- MM. Lô Abdoulaye (T. P. Thiès), pour compter du 25 septembre 1961;
 Sarr Papa Guèye (T. P. Diourbel), pour compter du 17 décembre 1961.

VI. — CORPS DES DESSINATEURS.

Au 3^e échelon du grade de dessinateur de 1^{re} classe

- MM. Siby Ali (topo, Dakar), pour compter du 30 mars 1961;
 Sow Samba n° 1 (topo, Ziguinchor), pour compter du 30 mars 1961.

Au 4^e échelon du grade de dessinateur de 2^e classe

- MM. N'Diaye Ibrahima (topo, Kaolack), pour compter du 30 mars 1961;
 Sow Samba n° 2 (topo, Saint-Louis), pour compter du 5 juin 1961.

Au 3^e échelon du grade de dessinateur de 2^e classe

- M. Fall Abdourahmane (topo, Kaolack), pour compter du 25 septembre 1961.

Par décision n° 11486 M.T.P.H.U.-P. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours consécutifs pour en jouir à Matam, est accordé à M. Diaw Sileymane Bocar, ouvrier auxiliaire (Mle n° 4604), échelle III échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve Saint-Louis (subdivision de Matam), pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1958 au 1^{er} juillet 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

Par décision n° 11492 M.T.P.H.U.-P. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours consécutifs, pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. Diop Abdoulaye, ouvrier maçon auxiliaire (Mle n° 2626), échelle VI échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des routes), pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1958 au 1^{er} juillet 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11461 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de maternité de quatorze semaines à solde entière de présence, à passer à Dakar, est accordé pour compter du 1^{er} août 1961 à M^{me} Germa Madeleine, née Corréa, infirmière spécialiste 2^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Par décision ministérielle n° 11462 M.S.A.S.-B.G.-P.-4 en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours est accordé à M. Sène Serigne, garçon de salle auxiliaire, échelle III échelon 3 (ax. 3439), catégorie B-2, en service à la Région médicale de Thiès (secteur médical de Méckhé), pour ses services effectués du 31 juillet 1958 au 31 juillet 1961, soit trente-six mois inclus.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'issue de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du médecin-chef de la Région médicale de Thiès.

Par décision ministérielle n° 11463 M.S.A.S.-B.G.-P.-4 en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-deux jours est accordé à M. Thioube Samba, garçon de salle auxiliaire échelle III échelon 3 (ax. 3443), catégorie B-2, en service à la Région médicale de Thiès (dispensaire de Pout), pour ses services effectués du 3 septembre 1958 au 30 juillet 1961 inclus, soit trente-quatre mois et vingt-sept jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'issue de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du médecin-chef de la Région médicale de Thiès.

Par décision ministérielle n° 11464 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Les agents journaliers en service à la circonscription médicale de Thiès qui ont l'âge de 55 ans, et dont les noms suivent, devront cesser le service dès notification de la présente décision et seront rayés des contrôles :

M. Bandiougou Korka, manœuvre 2^e catégorie de la C.C.F.C.;
M^{me} Patterson Charlotte, lingère 4^e catégorie de la C.C.F.C.;

M. Sow Amadou, garçon de salle 3^e catégorie de la C.C.F.C.

Art. 2. — Les intéressés auront droit à toutes les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre conformément aux dispositions de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

RECTIFICATIF n° 11465 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 25 juillet 1961 à l'arrêté n° 2875 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 3 mars 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2875 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 3 mars 1961 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. N'Diaye Arona, agent technique de santé 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur.

Lire :

Article premier. — M. N'Diaye Arona, agent technique de santé 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 11466 M.S.A.S.-B.G.-P. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de maternité à demi-salaire est accordé, pour compter du 1^{er} août 1961, à M^{me} Sissoko, née M'Baye Aminata, secrétaire dactylographe décisionnaire, en service au Centre hospitalier de Fann à Dakar.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin six semaines après la date effective de l'accouchement (date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée sous couvert de son chef de service au service du personnel du ministère de la santé et des affaires sociales par remise d'un certificat médical puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité M^{me} Sissoko, née M'Baye Aminata rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité, M^{me} Sissoko, née M'Baye Aminata bénéficiera exclusivement du demi-salaire. Celui-ci sera supporté par la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal dans les conditions prévues par les règlements de cet organisme.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 61-94 P.R.-DIR.CAB.-S.A. du 25 juillet 1961
portant nomination d'un directeur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu le rapport du ministre de la jeunesse et des sports;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Giorgi Félix, inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé directeur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

DOUDOU THIAM.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

AMADOU BABACAR SAR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 61-93 P.R.-DIR.-CAB.-S.A. du 24 juillet 1961
portant nomination du chef du service de presse au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu la loi n° 59-013 du 3 juin 1959 portant création d'un service de presse au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;

Vu le décret n° 59-205 du 14 août 1959 portant organisation du service de presse du ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Seyni M'Bengue est nommé chef du service de presse au ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse en remplacement de M. Etcheverry.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,

DOUDOU THIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11480 M.T.R.-P.-CAB. en date du 25 juillet 1961 :

Article premier. — M. Charles Guy Etcheverry, journaliste à la presse auprès du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse,

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

COUR D'APPEL

JUSTICE DE PAIX DE RUFISQUE

Par délibération en date du 5 juillet 1961, les audiences de la justice de paix de Rufisque sont fixées ainsi qu'il suit :

- Les mardis à 8 heures :
- 1° Audiences des conciliations.
- Les vendredis à 8 heures :
- 2° Audiences civiles et commerciales.
- Les jeudis à 8 heures :
- 3° Audiences correctionnelles.
- Les mercredis et les samedis à 8 heures :
- 4° Audiences musulmanes.

DELIBERATION DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES EN DATE DU 13 JUIN 1961

Date des audiences de vacations en matière civile, commerciale et correctionnelle :

- Pour le mois d'août 1961 : les 8 et 22;
- Pour le mois de septembre 1961 : les 5 et 26;
- Pour le mois d'octobre 1961 : les 10 et 31.

DELIBERATION DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS EN DATE DU 14 JUIN 1961

Fixation des audiences de vacations : audiences civiles, commerciales :

- Audiences des jeudis :
- Les 17 et 31 août 1961;
- Les 14 et 28 septembre 1961;
- Les 12 et 26 octobre 1961.

DELIBERATION DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR EN DATE DU 22 JUIN 1961

Il a été décidé que le tribunal tiendrait ses audiences aux dates suivantes :

- Au mois d'août :
- Les vendredis 11 et 25 à Ziguinchor;
- Le mercredi 16 à Kolda.
- Au mois de septembre :
- Les vendredis 8 et 22 à Ziguinchor;
- Le mercredi 27 à Kolda.
- Au mois d'octobre :
- Les vendredis 6 et 27 à Ziguinchor;
- Le mercredi 18 à Kolda.

DELIBERATION DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK (section de Diourbel) EN DATE DU 2 JUIN 1961

- Au mois d'août 1961 :
- Les vendredis 4 et 25.
- Pour le mois de septembre 1961 :
- Les vendredis 1^{er} et 29.
- Pour le mois d'octobre 1961 :
- Les vendredis 6 et 27.
- Les dates des audiences civiles et commerciales, correctionnelles et de simple police pour la période des vacations.

AUDIENCES DE VACATIONS POUR L'ANNEE 1961

A. — FIXATION DES AUDIENCES.

1° *Chambres civile et commerciale* : fixe aux lundis 28 août, 4 septembre et 16 octobre 1961, les audiences de la chambre civile et commerciale de la cour d'appel;

2° *Chambre correctionnelle* : fixe aux mardis 29 août, 5 septembre et 17 octobre 1961 les audiences de la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK (SECTION DE TAMBACOUNDA)

Fixation des audiences de vacation

L'an mil neuf cent soixante et un et le sept juillet, le tribunal de la section de Tambacounda s'est réuni au palais de justice sur la convocation de son président.

Etaient présents :

MM. Sakho Youssouf, juge de la section, *président*;
Diop Touba, *greffier*.

Le président, après avoir déclaré la séance ouverte, a exposé qu'il avait réuni le tribunal pour délibérer sur la fixation des audiences de vacation, les vacations étant fixées du 1^{er} août au 31 octobre 1961 par arrêté n° 8758 M.J.-A.C.S. en date du 12 juin 1961 du garde des sceaux, ministre de la justice.

Sur quoi, le tribunal, après en avoir délibéré, fixe les audiences de vacations civiles, commerciales et correctionnelles aux dates suivantes :

- Mois d'août : les 11 et 25;
- Mois de septembre : les 8 et 22;
- Mois d'octobre : les 6 et 20.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président et le greffier.

SAKHO-DIOP.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

I. — DECISION DE COMMISSION MIXTE.

Convention Collective des Industries Polygraphiques
de la République du Sénégal

La commission mixte prévue à l'article 37 de la convention collective des industries polygraphiques du 28 septembre 1960 s'est réunie à Dakar les 3, 11 et 21 novembre 1960 en vue de fixer les salaires minima par catégories professionnelles des travailleurs relevant de cette branche d'activité.

Etaient présents :

Du côté des employeurs :

MM. Antoine (UNISYNDI);
Moukarzel;
Canozzo;
Boye Nicolas;
O'Quip.

Du côté des travailleurs :

MM. Dia Malick;
Bà Abdourahmane;
Diamé Blaise.

A la première réunion la délégation patronale a déposé les propositions suivantes :

Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie	Salaires horaires
1 ^{re}	M. O.	SMIC
2 ^e	M. S.	46,35
3 ^e	O. S. 1	50,85
4 ^e	O. S. 2	64,40
5 ^e	O. P. 1	82,50
6 ^e	O. P. 2	96,05
H. C. A.	O. P. 3	124,30
H. C. B.	E.	178,54

Employés

Catégorie	Salaire mensuel
1 ^{re}	SMIG >
2 ^e	8.250 >
3 ^e	9.718 >
4 ^e	11.865 >
5 ^e	16.385 >
6 ^e	19.210 >
7 ^e	27.120 >

Maîtrise

Catégorie	Salaire mensuel
C. M. 1	26.480 >
C. M. 2	33.955 >
C. M. 3	41.195 >
C. M. 4	46.400 >
C. A. 1	49.800 >
C. A. 2	55.000 >

La D. O. n'ayant pas préparé des propositions chiffrées demande à ce que la commission reconnaisse deux principes :

- 1° A travail égal, salaire égal;
- 2° En vertu du principe précédent les ouvriers devraient percevoir un salaire égal à celui des employés de la catégorie correspondante.

A la réunion du 11 novembre, la D. O. a déposé les propositions suivantes :

Ouvriers

Catégorie	Salaire horaire
M. O.	60,20
M. S.	71,50
O. S. 1	84,20
O. S. 2	102,85
O. P. 1	142 >
O. P. 2	166,55
O. P. 3	166,55
E.	255 >

Employés

Catégorie	Salaire mensuel
Première	16.425 >
Deuxième	12.375 >
Troisième	14.577 >
Quatrième	17.597,50
Cinquième	24.577,50
Sixième	28.815 >
Septième	40.680 >

Maîtrise

Catégorie	Salaire mensuel
C. M. 1	44.220 >
C. M. 2	50.932,50
C. M. 3	61.792,50
C. M. 4	69.600 >
C. A. 1	74.700 >
C. A. 2	82.500 >

Après discussion la D. O. accepte de réduire ses propositions dans la proportion de 50 % et demande à la D. P. de faire un effort dans le sens indiqué à la première réunion à savoir l'égalisation des salaires des employés et des ouvriers.

La D. P. tout en reconnaissant qu'une certaine augmentation du coût de la vie s'est produite depuis la dernière hausse des salaires et en admettant qu'il serait souhaitable de prévoir les mêmes salaires minima pour les ouvriers et les employés, fait observer toutefois qu'elle ne peut prendre l'initiative d'une hausse des salaires qui ne manquerait pas de se répercuter sur toutes les autres branches professionnelles. De même en ce qui concerne l'égalisation des salaires des employés et des ouvriers, les industries polygraphiques ne peuvent assumer l'entière responsabilité en ce domaine. Finalement aucun accord ne pouvant être obtenu, les deux délégations conviennent de recourir à la procédure d'arbitrage, et d'un commun accord désignent M. BADOUIN, professeur d'économie politique à la faculté de droit de Dakar ou, en cas d'impossibilité, une des personnalités figurant sur la liste d'experts et appartenant au service de la statistique.

*Le conseiller au travail et à la législation sociale,
chef du bureau d'études
du ministère du travail et de la fonction publique,
R. BARRAUX.*

II. — DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL**opposant les travailleurs et les employeurs
des industries polygraphiques du Sénégal**

Recommandations présentées par M. Robert BADOUIN, professeur agrégé à la faculté de droit et des sciences économiques de Dakar, désigné comme expert par les parties.

Il ressort du procès-verbal de la réunion tenue le 11 novembre 1960 par la commission paritaire prévue à l'article 37 de la convention collective des industries polygraphiques, signée à Dakar le 28 septembre 1960, que les parties sont en désaccord sur les points suivants :

- Fixation du taux de salaire;
- Différenciation entre le salaire des ouvriers et celui des employés.

I. — Fixation du taux des salaires.

La délégation ouvrière demande un relèvement du taux des salaires. Elle fait valoir que le classement accepté par elle dans la convention collective est calqué sur celui existant en France et qu'il témoigne d'une exigence de technicité telle que les salaires doivent eux-aussi correspondre avec ceux pratiqués en France, pays dans lequel les salaires de l'imprimerie sont supérieurs à ceux versés par les autres branches de l'activité.

La délégation patronale propose le maintien du taux de salaire fixé le 1^{er} mai 1959. Elle fait état de la situation difficile de la branche à la suite de la réduction des débouchés, consécutive aux transformations politiques. Elle indique que la productivité du travailleur est relativement faible, au Sénégal.

Considérant que le taux des salaires dans les industries polygraphiques ne paraît pas en retard sur celui en vigueur dans les autres branches de l'activité économique;

Considérant qu'il n'appartient pas à l'expert de présenter des recommandations novatrices dans un domaine qui relève de la politique économique du Gouvernement.

Recommandons aux parties de s'en tenir au taux de salaire en vigueur.

**II. — Différenciation du salaire des employés
et du salaire des ouvriers.**

La délégation ouvrière estime que la différence entre le salaire des employés et celui des ouvriers ne repose sur aucune justification et propose la fusion des catégories correspondantes.

La délégation patronale fait remarquer que cette fusion serait arbitraire car il s'agit de deux échelles différentes, celle des ouvriers inspirée des catégories françaises, celle des employés issue des catégories locales.

Considérant qu'il convient d'encourager la spécialisation et la technicité dans un pays où le manque d'ouvriers qualifiés peut constituer un goulot d'étranglement;

Considérant qu'aucun décalage évident n'apparaît entre les catégories correspondantes des échelles relatives aux ouvriers et aux employés.

Recommandons aux parties d'atténuer ou de combler la différence qui sépare les salaires des ouvriers de ceux des employés.

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition totale de la part des organisations ouvrières et d'une opposition sur le point 2 de la part des organisations patronales.

AVIS

relatif à l'extension d'une sentence du conseil d'arbitrage fixant les salaires des ouvriers dans les industries polygraphiques.

En application de l'article 76 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail, le ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal envisage de rendre obligatoire pour tous les employeurs et les employés de la branche professionnelle intéressée, les salaires horaires ci-dessous fixés par décision du conseil d'arbitrage en sa séance du 21 février 1961 pour les ouvriers classés dans les différentes catégories relevant de la convention collective des industries polygraphiques de la République du Sénégal.

Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie	Salaire
1 ^{re}	M. O.	SMIG
2 ^e	M. S.	47,60
3 ^e	O. S. 1	53,90
4 ^e	O. S. 2	68,45
5 ^e	O. P. 1	87,45
6 ^e	O. P. 2	101,81
H. C. A.	O. P. 3	131,75
H. C. B.	E.	178,54

La sentence n° 5 du 21 février 1961 en cause a été déposée au secrétariat du tribunal de travail de Dakar, le 13 mars 1961 et enregistrée sous le n° 17. L'opposition signifiée par les organisations syndicales ouvrières ne porte que sur les points 1 et 2.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*. Les communications devront être adressées au ministre du travail et de la fonction publique sous le timbre « direction du travail et des lois sociales », building administratif, Dakar.

III. — SENTENCE N° 5 DU 21 FÉVRIER 1961

L'an mil neuf cent soixante-et-un et le vingt-et-un février;

Le conseil d'arbitrage des différends collectifs du travail du ressort de la cour d'appel de Dakar;

V les articles 209 à 213 bis de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, modifiés par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955;

Vu le conflit opposant les travailleurs de la branche professionnelle des industries polygraphiques à leurs employeurs;

Vu les recommandations en date du 27 janvier 1961 de M. Badouin, professeur à la faculté de droit, désigné comme expert;

Vu les oppositions patronale et ouvrière en date, respectivement, des 30 janvier et 1^{er} février 1961;

Vu la décision n° 1703 du 8 février 1961 du ministre du travail et de la fonction publique désignant en qualité de membres assesseurs du conseil d'arbitrage pour le présent litige :

— M. Diack Magatte, chef comptable à la société Shell, Dakar,

— M. Lachaise Pierre, inspecteur des impôts à Dakar.

Vu l'ordonnance n° 6 du 10 février 1961 du premier président de la cour d'appel désignant M. Drouhet, conseiller à ladite cour, pour présider le conseil d'arbitrage;

Ensemble les pièces du dossier;

Où M. Drouhet en son rapport;

Où en leurs explications, du côté patronal, MM. O'Quin, secrétaire général du syndicat des imprimeries africaines, Boye Nicolas, Moukarzel, membres dudit syndicat, Antoine, représentant l'UNISYNDI à laquelle le syndicat précité est rattaché; nul du côté des travailleurs;

Considérant en effet, que MM. les secrétaires généraux de la Confédération Nationale des Travailleurs Croyants et du syndicat des imprimeries (bourse du travail) ne se sont pas présentés, bien que des convocations leur aient été expédiées;

Considérant qu'il y a lieu de passer outre, et d'examiner le litige en l'absence de la délégation ouvrière qui n'a pas cru devoir comparaître;

Considérant que le syndicat patronal a fait opposition au point 2 et que les syndicats ouvriers ont fait opposition au point 1 et ont manifesté une réserve sur le point 2 des recommandations de l'expert; que ces oppositions sont recevables en la forme;

Considérant qu'il convient d'examiner simultanément les deux points en litige qui sont, en réalité, les deux aspects d'une même question à laquelle il importe de trouver une solution raisonnable, c'est-à-dire la fixation de taux de salaires acceptables et qui puissent atténuer la différence qui sépare les salaires des ouvriers de ceux des employés;

Considérant que l'examen des classifications professionnelles fait apparaître qu'il est exigé des ouvriers, souvent après plusieurs années d'apprentissage et de longue pratique, des connaissances et une technicité au moins aussi développées que celles requises chez les employés qui, cependant, bénéficient d'une hiérarchie de salaires beaucoup plus favorables;

Considérant qu'il est anormal qu'une telle disparité, due à des circonstances historiques purement fortuites, se perpétue, notamment lors de la mise en train d'une convention collective nouvelle;

Considérant qu'il est rationnellement inexplicable, par exemple, qu'un ouvrier imprimeur O.P.3 qui est de haute qualification touche un salaire de 15,8% inférieur à celui d'un employé de 7^e catégorie, également de haute qualification;

Considérant qu'à cette situation un remède doit être apporté si l'on ne veut pas voir tarir la formation et le recrutement d'une main-d'œuvre qualifiée, actuellement insuffisante en nombre et en valeur dans de nombreuses branches, et dont, cependant, l'économie sénégalaise aura besoin pour se développer;

Considérant, certes, qu'il ne saurait être question de faire supporter à la branche professionnelle des industries polygraphiques, dont les employeurs ont prudemment reproduit les échelles de salaires en vigueur dans d'autres branches (la mécanique générale par exemple), le poids total d'une telle remise en ordre intégrale des rémunérations, mais qu'il importe, d'ores et déjà, en tirant parti des circonstances, d'en donner le départ, et sous réserve, par la suite, d'en poursuivre la réalisation;

Considérant, par ailleurs, qu'il ne saurait être suggéré une réduction des rémunérations proposées aux employés;

Considérant qu'en application de ces idées directrices, le conseil de séance estime qu'il convient :

1° De maintenir, tout au moins pendant un certain temps, des échelles de rémunérations différentes pour les ouvriers, les employés et évidemment les agents de maîtrise,

2° De retenir les propositions patronales en ce qui concerne les rémunérations des employés et agents de maîtrise,

3° De fixer comme suit les salaires horaires des ouvriers :

Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie	Salaire
1 ^{re}	M. O.	SMIG
2 ^e	M. S.	47,60
3 ^e	O. S. 1	53,90
4 ^e	O. S. 2	68,45
5 ^e	O. P. 1	87,45
6 ^e	O. P. 2	101,81
H. C. A.	O. P. 3	131,75
H. C. B.	E.	178,54

Par ces motifs :

Constata l'absence de la délégation ouvrière et passe outre;

Infirmes les recommandations de l'expert;

Dit qu'il convient :

1° De maintenir, tout au moins pendant un certain temps, des échelles de rémunérations différentes pour les ouvriers, les employés, et les agents de maîtrise;

2° De retenir les propositions patronales en ce qui concerne les rémunérations des employés et agents de maîtrise;

3° De fixer les salaires horaires des ouvriers conformément au barème ci-dessus.

Et ont signé le président et les membres assesseurs.

M. DROUHET.

MM. DIACK Magatte,
LACHAISE.

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition de la part des organisations ouvrières sur les points 1 et 2.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL DE KAOLACK

PROCES-VERBAL

de la réunion de la commission mixte locale de la convention collective des auxiliaires de transport du 16 décembre 1957

Le 12 juin 1961 à 16 heures s'est tenue une réunion de la commission mixte prévue à l'article 69 de la convention collective des auxiliaires de transport du 16 décembre 1957.

La commission a décidé d'instituer une prime au profit des manœuvres de secco (services extérieurs transit). Son montant sera de 10 % du SMIG. Elle ne fera pas obstacle au paiement des autres primes que les intéressés pourraient percevoir par ailleurs.

Ont signé :

Représentants employeurs :

M. CAZENAVE,
directeur USIMA.M. GUILLEMOT,
directeur UTRAM.M. DUPONT,
directeur SOCOPAO.

Représentants travailleurs :

M. FALL Moussa Thiendella,
secrétaire général du syndicat
U.G.T.S. des dockers.M. BADIANE Badara,
permanent aux revendica-
tions de l'union régionale
du syndicat U.G.T.S.

Le président,

J. L. ROLLAND-PIEQUE,
inspecteur régional du travail
et des lois sociales du Sud-Sénégal.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

SALAIRES MINIMA MENSUELS DES DOMESTIQUES
ET EMPLOYES DE MAISON DU SÉNÉGAL

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 5646 I.R.L.S.-S.M. du 31 août 1953, déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et employés de maison du Sénégal, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 119 M.T.A.S. du 5 janvier 1959 (J. O. Sénégal du 24 janvier 1959, p. 30), les salaires minima mensuels des domestiques et employés de maison, s'établissent comme suit, par zones de salaires et catégories professionnelles, pour compter du 1^{er} août 1961 (décret n° 61-291 du 18 juillet 1961 fixant les salaires minima interprofessionnels garantis (J. O. Sénégal du 29 juillet 1961, p. 1187).

Classification des emplois	Pour compter du 1 ^{er} août 1961	
	1 ^{re} Zone (I)	2 ^{me} Zone
Première catégorie :		
Boy ou bonne n'assurant pas l'ensemble des travaux de la maison	7.626,50	7.092,65
Deuxième catégorie :		
Boy ou bonne n'assurant qu'une partie des travaux de la maison, sans le lavage du linge notamment	8.007,85	7.447,30
Troisième catégorie :		
Boy ou bonne chargé d'exécuter l'ensemble des travaux courants d'intérieur et justifiant de plus de deux années de pratique	8.999,30	8.369,35
Quatrième catégorie :		
Boy-cuisinier ou bonne-cuisinière assurant l'ensemble des travaux d'intérieur y compris la cuisine courante	9.380,60	8.723,95
Cinquième catégorie :		
Cuisinier ou cuisinière qualifié de maison	9.914,45	9.220,45
Sixième catégorie :		
Cuisinier ou cuisinière de popote de plus de huit personnes	12.431,20	11.561,05
Septième catégorie :		
Maitre d'hôtel	15.939,40	14.823,65

(1) Les zones de salaires sont celles déterminées par l'article 2 de l'arrêté n° 7157 bis M.T.A.S. du 30 juillet 1958.

Première zone : Région de Dakar, ville de Saint-Louis, ville de Kaolack-Lyndiane, ville de Thiès, ville de Ziguinchor, ville de Diourbel, ville de Louga et dans un rayon de 5 kilomètres autour de ces villes, localités de Lam-Lam et de Taïba (cercle de Thiès).

Deuxième zone : Le reste du territoire.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

(BUREAU DE KAOLACK)

AVIS DE VENTE

Le lundi 28 août 1961 à 10 heures du matin, le receveur des domaines de Kaolack procédera dans la cour du bureau des domaines de Kaolack, à la vente aux enchères publiques de :
Un camion citroën T. 45 n° 4404-O A; réformé par le cerole de Kaolack.

Conditions de vente : Paiement comptant, 8% en sus du prix principal.

Aucune réclamation après la vente.

Le receveur des domaines,

E. DIA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

Déclaration modificative

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 15 juin 1961 parvenue au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 15 juillet 1961, sous le numéro 22 chronologique, il ressort que selon le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 8 mai 1961 qui a été déposé au greffe du tribunal de Dakar le 16 mai 1961, l'assemblée a modifié les articles 4, premier alinéa, et 6 des statuts. En conséquence le siège social est transféré à Paris (VIII^e), 157, boulevard Hausmann, le capital social est fixé à 1.610.944 nouveaux francs et divisé en 805.472 actions de 2 nouveaux francs chacune, entièrement libérées.

Ces modifications ont été portées sous le numéro 733 du registre analytique.

Pour insertion :
Le greffier en chef,
H. DEM.

Etude de M^{re} Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal),
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^{re} Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 1^{er} juillet 1961, enregistré, la société à responsabilité limitée **Ponty-Primeurs**, au capital de 1.200.000 francs, ayant son siège social à Dakar, 104 avenue William-Ponty, a cédé et vendu, à la société à responsabilité limitée dénommée **Abdel Hussein Saleh et Co**, au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 1, avenue Jauréguiberry.

Un fonds de commerce de marchand de primeurs, exploité à Dakar, 104, avenue William-Ponty, sous le nom de **Ponty-Primeurs** dans un immeuble appartenant au docteur ACAR, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 5746 B, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 270.000 francs. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} juillet 1961.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion de la loi, au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal **Dakar-Matin** de ce jour 12 août 1961, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 28 juillet 1961.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal),
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 5 juillet 1961, enregistré, M. Juan VILLALBA, fabricant de carreaux, et M^{me} Conception CLOS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, angle rue de Reims et rue Dial-Diop, cèdent et vendent à M. Abdou Cogné SALLA, garagiste, demeurant à Dakar, rues 19 angle 24, médina.

Un fonds de commerce de fabrique de carreaux exploité à Dakar, angle rue de Reims et rue Dial-Diop, sur un terrain appartenant à M^{me} Fatou Seck, sans profession, demeurant à Dakar, immatriculé au nom de M. VILLALBA, au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 985, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.900.000 francs. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 5 juillet 1961.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 12 août 1961, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 28 juillet 1961.

Pour insertion :

H. Lat SENGHOR, notaire.

DÉPOT AFRICAÏN DE LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : 38, rue de Talmath — DAKAR

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les associés de la société à responsabilité limitée « Dépôt Africain de Laboratoires Pharmaceutiques », dont le siège social est à Dakar, 38, rue de Talmath, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, 38, rue de Talmath et ont décidé à l'unanimité des associés de modifier la raison sociale de la société qui prendra désormais le nom de « Société Pharmaceutique Africaine », soit en abrégé S. O. P. A.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts.

SOCIÉTÉ PHARMACEUTIQUE AFRICAÏNE

(S. O. P. A.)

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social : 38, rue de Talmath — DAKAR

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires de la société anonyme « Société Pharmaceutique Africaine », se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, le 4 mai 1961, sur la convocation qui leur en a été faite par l'administrateur provisoire, afin de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration.

A l'unanimité des actionnaires du capital ont été élus :

M^{me} BLONDEAU Simone, pharmacienne, présidente, 48, avenue

Albert-Sarrault, à Dakar;

MM. BAILLY Robert, 30, rue Lulu à Fann-Hock, Dakar;

BOUETTER Jacques, 1, rue Armand-Gauthier à Paris;

BOISSON, pharmacien, rue Parent à Dakar;

CHOUX Jean, pharmacien à Thiès.

Il est également décidé que le nombre des membres du conseil d'administration sera limité à cinq.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET FINANCIÈRE AFRICAÏNE

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, 15, rue Colbert

R. C. DAKAR 1924

L. B. F. 1 (Outre-Mer)

MM. les actionnaires de la Société Immobilière et Financière Africaine sont convoqués, au siège social, en assemblée générale ordinaire pour le 27 septembre 1961 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1960;

— Rapport des commissaires aux comptes concernant le même exercice;

— Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et autorisées par le conseil d'administration au cours du même exercice;

— Examen et approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes de l'exercice 1960;

— Renouvellement de mandat d'administrateurs;

— Nomination d'un administrateur;

— Questions diverses.

Tout actionnaire a le droit d'assister et de prendre part aux délibérations s'il est propriétaire de dix actions nouvelles de francs C.F.A. 2.000 libérées des versements exigibles. Les propriétaires de moins de dix actions nouvelles ayant la faculté de se grouper pour se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Au terme de l'article 34 des statuts, peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée :

— Les actionnaires titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant la réunion;

— Les actionnaires qui auront immobilisé leurs titres au porteur cinq jours au moins avant la réunion chez l'agence de Dakar de la Banque Commerciale Africaine. Cet établissement pourra accepter les avis d'immobilisation émanant d'autres agences ou d'une autre banque qui lui parviendrait dans le même délai.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX POUR L'ÉTRANGER ET L'UNION FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 1.174.500 Nouveaux francs

Siège social : PARIS (VIII^e) 7, rue de Surène

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1961, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e THIAM, le 18 juillet 1961, les actionnaires de la Compagnie Générale des Eaux pour l'Etranger et l'Union Française ont décidé de modifier la raison sociale de la société qui prend la dénomination de **Compagnie Générale des Eaux pour l'Etranger et l'Outre-Mer**, et ont modifié en conséquence les articles 1^{er} et 4 des statuts.

Deux expéditions de l'acte du 18 juillet 1961, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce le 25 juillet 1961.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar.

BISCUITERIE ALIMENTATION AFRICAINE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.100.000 francs C. F. A.

S'ège social : DAKAR-BANLIEUE Km 4 Route de Rufisque

R. C. DAKAR 5670 B

Aux termes d'un acte sous seing privé en dates des 22 et 30 juin 1961, enregistré à Dakar-II, bordereau 495/7, folio 41, case 783 le 18 juillet 1961, les associés ont décidé de transformer la société en une société anonyme sans création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée, à son capital. Le siège social est demeuré fixé à Dakar banlieue, rue 6, km 4, route de Rufisque.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par un conseil d'administration composé de trois à cinq membres ou par un administrateur unique. Ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée devant prendre fin lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera en 1966 sur les comptes de l'exercice 1965 :

MM. Henri MAIGNAL, industriel à Dakar, km 4, route de Rufisque;
Félix MAGNAN, industriel à Dakar, km 4, route de Rufisque;
Robert ARNAUD, directeur commercial à Dakar, Km 4, route de Rufisque.

La société fiduciaire « Le Tableau Fiscal et Juridique », 65 et 67 rue de la Victoire, Paris (IX^e) a été nommé commissaire aux comptes de la société pour une durée de trois ans.

Il a été stipulé sous l'article 40 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices pour être reportée à nouveau ou verser à des fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Deux originaux de l'acte des 22 et 30 juin ont été déposés le 21 juillet 1961 au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COMMERCE (S.O.C.E.CO)

Société à responsabilité limitée au capital de 9.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR-FANN, rue 1, Villa Makaric

CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Claude CARTEAU, notaire intérimaire gérant l'étude de M^e THIAM, notaire à Dakar, le 4 juillet 1961 et un enregistré à Dakar-II, le 13 juillet 1961, bordereau 491/2, volume 4, folio 40, case 779, aux droits de cent soixante quinze mille cinq cents francs C. F. A., M. Abdul Rahmane ou Abdourahmane TAMIM, commerçant, demeurant à Dakar 24, rue Sandiniéry a cédé à M. Claude HOFFMANN, directeur de société demeurant à Dakar-Fann, rue n° 1, villa Makaric, les quarante neuf (49) parts numérotées de cinquante-deux à cent (52 à 100) de quatre-vingt-dix mille francs C. F. A. (90.000) chacune, entièrement libérées en numéraire, lui appartenant dans la société sénégalaise de commerce.

Par suite de cette cession les articles 5 et 6 des statuts ont été modifiés en conséquence.

La société continue d'exister entre les seuls MM. Alfred LANGLET, gérant et Claude HOFFMANN.

Deux expéditions de l'acte susénoncé ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de commerce le 19 juillet 1961.

Pour extrait et mention :

C. CARTEAU, notaire p. i.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MODERNE DE PLASTIQUES AFRICAINS

Société à responsabilité limitée

transformée en société anonyme au capital de 31.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Km. 16, Route de Rufisque à DAKAR

(RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL)

R. C. DAKAR 6145 B

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 1^{er} juillet 1961, la collectivité des associés a adopté à compter dudit jour la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Dakar, Km 16, route de Rufisque.

La société, sous sa nouvelle forme, est administrée soit par un conseil d'administration, soit par un administrateur unique.

A été désigné en qualité d'administrateur unique pour une durée d'une année qui prendra fin lors de l'assemblée appelée à examiner les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1961. M. NASRI RICH, demeurant à Dakar, 6, rue de Reims,

M. Georges NADREAU, expert-comptable, demeurant à Dakar (République du Sénégal), a été nommé commissaire aux comptes de la société sous sa nouvelle forme, pour les trois exercices ouverts respectivement les 1^{er} janvier 1961, 1^{er} janvier 1962 et 1^{er} janvier 1963.

Il a été stipulé sous l'article 22 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices après constitution de la réserve légale pour être affectées à tous fonds de réserves généraux ou spéciaux ou pour être reportées à nouveau.

Deux copies certifiées conformes de l'acte de transformation du 1^{er} juillet 1961, signé par la collectivité des associés, de la société sous sa forme à responsabilité limitée ont été déposées le 7 juillet 1961, au greffe du tribunal de Dakar.

Pour extrait :

M. RICH NASRI, ancien associé gérant,
administrateur unique.

S. A. Cabinet Comptable et Fiscal BALASKO & C^{ie}
58, rue Galandou-Diouf, Dakar

U. S. I. F. E. R.

Société anonyme au capital de 1.100.000 francs

THIÈS

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1961, le capital social est porté à 5.500.000 francs réparti en 1100 actions de 5.000 francs chacune.

L'augmentation de capital est réalisée par incorporation de la somme de 4.400.000 francs à prélever sur les bénéfices et sur la réserve générale et la création de 880 actions nouvelles qui sont attribuées dans la proportion de quatre actions nouvelles pour une action ancienne.

L'Administrateur unique

J. BRUNEL

RUFISQUE — Imprimerie officielle — Dépôt légal no 592